



ARRÊTÉ n° 65-2022-08-11-00008

Déclenchant la phase « alerte renforcée » deuxième limitation générale d'usage du Plan de Crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-27-00002 du 27 juillet 2022 déclenchant la phase « alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-20022-06-24-00002 du 24 juin 2022 interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin amont de l'Echez ;

VU le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne l'intégration du périmètre du syndicat de l'Alaric et les mesures de gestion adoptées dont l'interdiction de l'irrigation par submersion ;

VU la demande de dérogation et l'argumentaire de la chambre d'agriculture s'agissant des cultures nécessitant de bénéficier d'une dérogation en cas d'interdiction totale,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 3 (alerte renforcée) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral cadre « plan de crise Adour » ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ainsi que l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les limites des apports annuels au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu ont été ou sont en voie d'être atteintes à ce jour ;

Considérant que l'utilisation de la retenue de l'Arrêt-Darré pour le soutien d'étiage de l'Arros, affluent de l'Adour depuis le 07 juillet 2022 entraîne un risque de fragilisation de l'ouvrage qui a conduit à la réduction des débits de déstockage ;

Considérant la nécessité de lisser les débits de l'Adour lors de la mise en place des restrictions afin de limiter les perturbations pour les différents usagers ;

Considérant que la profession agricole, en complétant les mesures administratives qui lui ont été imposées jusqu'à présent par des mesures de restrictions volontaires des usages agricoles (notamment l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau et canaux), contribue notablement au maintien des réserves et réduit la pression sur les débits ;

Considérant les enjeux économiques et environnementaux portés par la performance des systèmes d'irrigation localisés,

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures exceptionnelles de restriction, y compris en rendant certains usages plus contraignants sur certaines zones ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Lieu d'application de l'arrêté

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents, excepté pour les rivières le Souy, le Mardaing, la Géline, la Geune, le Rieu-Tort, et leurs affluents pour lesquelles l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-24-00002 du 24 juin 2022 interdisant les prélèvements reste en vigueur.
- tous les canaux de dérivation correspondants y compris le canal de l'Alaric,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental modifié du 5 juillet 2004.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 modifié, les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de cours d'eau ou d'un canal ainsi que ceux dans les puits situés à l'intérieur de l'isochrone 15 j sont considérés, dans la suite, comme des **prélèvements surfaciques**, et sont, en conséquence, soumis aux restrictions correspondantes à ce type de prélèvement.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » décrite dans l'annexe I de l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

Cas du canal de l'Alaric :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 modifié et de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric, et conformément au protocole de gestion Irrigadour en vigueur, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont intégrés aux dispositions de l'article 3, prélèvements surfaciques. Ces prélèvements suivent la répartition par commune selon les quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe du présent arrêté.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction

- les prélèvements surfaciques (y compris isochrones 15j) sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau et des canaux du bassin de l'Adour tels que définis à l'article 1, sauf cultures soumises à dérogation (article 3) ;
- les prélèvements effectués dans la nappe alluviale à l'intérieur de la zone délimitée par l'isochrone 90, sont réduits de 50 % via des tours d'eau de 2 jours sur 4 définis en annexe 2 selon les secteurs géographiques définis en annexe 1 ;
- une réduction de 50 % des débits dérivés par les canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation ;
- l'irrigation par submersion est interdite.

Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1 m³/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.

Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quelle que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

- les dispositifs de prise sont réglés pour réduire en permanence de 50 % le débit prélevé sur les rivières, à la diligence des gestionnaires concernés.
- les ouvrages non équipés de vanne ou défaillants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...).

ARTICLE 3 : Mesures dérogatoires

Les cultures suivantes, dont la répartition est détaillée en annexe 3 :

- *Maïs Doux (cultures contractuelles)*
- *Haricots verts (cultures contractuelles)*
- *Maraîchage (dont haricots tarbais et salades)*
- *Horticulture*
- *Arboriculture*

sont soumises à une limitation de 2 jours sur 4 soit une réduction de 50 %, et sous réserve du quota individuel autorisé.

La restriction décrite dans le paragraphe précédent peut ne pas être appliquée pour les cultures maraîchères ou horticoles; dans ce cas l'irrigation de ces cultures est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.

Les parcelles comportant des double-cultures dont l'une ou l'autre est visée au présent arrêté de façon accessoire ou principale ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les cultures précédemment listées, irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, sont exemptées de toutes restrictions.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation des cultures dérogatoires ne peuvent représenter plus de 10 % des surfaces irriguées de la zone.

ARTICLE 4- Limitation des prélèvements pour les particuliers, collectivités et assimilés.

Sont limités, quelle que soit l'origine de l'eau, les prélèvements ci-dessous, sur les communes citées en Annexe 1 :

Seuil	Mesures de restriction des usages
Alerte renforcée	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation soumise5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (les jardins potagers peuvent être arrosés de 20 h à 8 h).6. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65002	65100	ADE	D65	65200	65200	GERMS SUR l'OUSSOUET	D65
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	D65	65203	65100	GEZ-EZ-ANGLES	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65215	65700	HAGEDET	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	D65	65220	65380	HIBARETTE	D65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65221	65200	HIIS	D65
65020	65100	ARCIZAC-EZ-ANGLES	D65	65223	65310	HORGUES	D65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65226	65420	IBOS	D65
65033	65100	ARRODETS-EZ-ANGLES	D65	65235	65290	JUILLAN	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65236	65100	JULOS	D65
65038	65100	ARTIGUES	D65	65238	65200	LABASSERE	D65
65042	65200	ASTE	D65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ⁽¹⁾⁽²⁾	A65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	B65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65243	65700	LAFITOLE	B65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65244	65320	LAGARDE	C65
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65248	65700	LAHITTE TOUPIERE	C65
65052	65380	AVERAN	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65057	65390	AZEREIX	D65	65257	65380	LANNE	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	C65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65011	65100	LES ANGLES	D65
65067	65380	BARRY	D65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	B65
65070	65100	BARTRES	D65	65271	65100	LEZIGNAN	D65
65072	65460	BAZET	D65	65273	65140	LIAC	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65078	65710	BEAUDEAN	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65080	65380	BENAC	D65	65296	65700	MADIRAN	A65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65299	65500	MARSAC	B65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65107	65100	BOURREAC	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	C65
65108	65460	BOURS	D65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65328	65200	NEUILH	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65123	65710	CAMPAN	D65	65331	65310	ODOS	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	B65	65339	65380	ORINCLES	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65341	65320	OROIX	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	B65	65345	65100	OSSUN-EZ-ANGLES	D65
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65355	65100	PAREAC	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65364	65320	PINTAC	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65198	65200	GERDE	D65	65372	65500	PUJO	C65

65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65432	65700	SOUBLECAUSE	A65
65390	65500	SAINT-LEZER	C65	65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65
65392	65360	SAINT-MARTIN	D65	65438	65500	TALAZAC	C65
65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65	65439	65320	TARASTEIX	C65
65403	65500	SANOUS	C65	65440	65000	TARBES	D65
65406	65390	SARNIGUET	B65	65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65
65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65451	65200	TREBONS	D65
65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	C65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65421	65100	SERE-LANSO	D65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65425	65500	SIARROUY	C65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65429	65700	SOMBRUN	A65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en termes de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes concernées par le périmètre du Syndicat de l'Alaric.

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en termes de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes concernées par le périmètre du Syndicat de l'Alaric.

ANNEXE 2

				Secteurs			
				A65	B65	C65	D65
du	11/08/22	à 14h	au	12/08/22	à 14h		
du	12/08/22	à 14h	au	13/08/22	à 14h		
du	13/08/22	à 14h	au	14/08/22	à 14h		
du	14/08/22	à 14h	au	15/08/22	à 14h		
du	15/08/22	à 14h	au	16/08/22	à 14h		
du	16/08/22	à 14h	au	17/08/22	à 14h		
du	17/08/22	à 14h	au	18/08/22	à 14h		
du	18/08/22	à 14h	au	19/08/22	à 14h		
du	19/08/22	à 14h	au	20/08/22	à 14h		
du	20/08/22	à 14h	au	21/08/22	à 14h		
du	21/08/22	à 14h	au	22/08/22	à 14h		
du	22/08/22	à 14h	au	23/08/22	à 14h		
du	23/08/22	à 14h	au	24/08/22	à 14h		
du	24/08/22	à 14h	au	25/08/22	à 14h		
du	25/08/22	à 14h	au	26/08/22	à 14h		
du	26/08/22	à 14h	au	27/08/22	à 14h		
du	27/08/22	à 14h	au	28/08/22	à 14h		
du	28/08/22	à 14h	au	29/08/22	à 14h		
du	29/08/22	à 14h	au	30/08/22	à 14h		
du	30/08/22	à 14h	au	31/08/22	à 14h		
du	31/08/22	à 14h	au	01/09/22	à 14h		
du	01/09/22	à 14h	au	02/09/22	à 14h		
du	02/09/22	à 14h	au	03/09/22	à 14h		
du	03/09/22	à 14h	au	04/09/22	à 14h		
du	04/09/22	à 14h	au	05/09/22	à 14h		
du	05/09/22	à 14h	au	06/09/22	à 14h		
du	06/09/22	à 14h	au	07/09/22	à 14h		
du	07/09/22	à 14h	au	08/09/22	à 14h		
du	08/09/22	à 14h	au	09/09/22	à 14h		
du	09/09/22	à 14h	au	10/09/22	à 14h		
du	10/09/22	à 14h	au	11/09/22	à 14h		
du	11/09/22	à 14h	au	12/09/22	à 14h		
du	12/09/22	à 14h	au	13/09/22	à 14h		
du	13/09/22	à 14h	au	14/09/22	à 14h		
du	14/09/22	à 14h	au	15/09/22	à 14h		
du	15/09/22	à 14h	au	16/09/22	à 14h		

	<p>INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion en prélèvements superficiels (eaux superficielles + isochrone 15j) et depuis la nappe (isochrone 90 j)</p>
	<p>INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion par prélèvements superficiels = dans les cours d'eau et canaux et isochrone 15j, sauf cultures dérogatoires</p>

		Secteurs			
		A65	B65	C65	D65
16/09/22 à 14h au	17/09/22 à 14h				
17/09/22 à 14h au	18/09/22 à 14h				
18/09/22 à 14h au	19/09/22 à 14h				
19/09/22 à 14h au	20/09/22 à 14h				
20/09/22 à 14h au	21/09/22 à 14h				
21/09/22 à 14h au	22/09/22 à 14h				
22/09/22 à 14h au	23/09/22 à 14h				
23/09/22 à 14h au	24/09/22 à 14h				
24/09/22 à 14h au	25/09/22 à 14h				
25/09/22 à 14h au	26/09/22 à 14h				
26/09/22 à 14h au	27/09/22 à 14h				
27/09/22 à 14h au	28/09/22 à 14h				
28/09/22 à 14h au	29/09/22 à 14h				
29/09/22 à 14h au	30/09/22 à 14h				
30/09/22 à 14h au	01/10/22 à 14h				
01/10/22 à 14h au	02/10/22 à 14h				
02/10/22 à 14h au	03/10/22 à 14h				
03/10/22 à 14h au	04/10/22 à 14h				
04/10/22 à 14h au	05/10/22 à 14h				
05/10/22 à 14h au	06/10/22 à 14h				
06/10/22 à 14h au	07/10/22 à 14h				
07/10/22 à 14h au	08/10/22 à 14h				
08/10/22 à 14h au	09/10/22 à 14h				
09/10/22 à 14h au	10/10/22 à 14h				
10/10/22 à 14h au	11/10/22 à 14h				
11/10/22 à 14h au	12/10/22 à 14h				
12/10/22 à 14h au	13/10/22 à 14h				
13/10/22 à 14h au	14/10/22 à 14h				
14/10/22 à 14h au	15/10/22 à 14h				
15/10/22 à 14h au	16/10/22 à 14h				
16/10/22 à 14h au	17/10/22 à 14h				
17/10/22 à 14h au	18/10/22 à 14h				
18/10/22 à 14h au	19/10/22 à 14h				
19/10/22 à 14h au	20/10/22 à 14h				
20/10/22 à 14h au	21/10/22 à 14h				
21/10/22 à 14h au	22/10/22 à 14h				
22/10/22 à 14h au	23/10/22 à 14h				
23/10/22 à 14h au	24/10/22 à 14h				
24/10/22 à 14h au	25/10/22 à 14h				
25/10/22 à 14h au	26/10/22 à 14h				
26/10/22 à 14h au	27/10/22 à 14h				
27/10/22 à 14h au	28/10/22 à 14h				
28/10/22 à 14h au	29/10/22 à 14h				
29/10/22 à 14h au	30/10/22 à 14h				
30/10/22 à 14h au	31/10/22 à 14h				

INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion en prélèvements surfaciques (eaux superficielles + isochrone 15j) et depuis la nappe (isochrone 90 j)

INTERDICTION de la submersion et de l'aspersion par prélèvements surfaciques = dans les cours d'eau et canaux et isochrone 15j, sauf cultures dérogatoires

ANNEXE 3

Liste des cultures dérogatoires

Listes des cultures pour la dérogation

Légumes			
Maïs doux	32	65	Total
Adour	98,09	108,93	207,01
Nappe hors ISO	11,77	10,70	22,46
Barne	95,00	0,00	95,00
Total	204,85	119,63	324,48
Haricots verts			
Adour	38,70	14,60	53,30
Nappe isochrone 90	0,00	14,60	14,60
Nappe hors ISO	18,20	122,00	140,20
Total	56,90	151,20	208,10
Total Légumes			
Adour	136,79	123,53	260,31
Nappe isochrone 90	0,00	14,60	14,60
Nappe hors ISO	29,97	132,70	162,66
Barne	95,00	0,00	95,00

Maïs Semences	
Adour	195,00
Nappe hors ISO	89,20

Arboriculture			
	32	65	Total
Adour	0,00	12,00	12,00
Nappe isochrone 90	12,00	0,00	12,00
Nappe hors ISO	0,00	2,00	2,00

Résumé global par ressource			
	32	65	Total
Adour	331,79	135,53	467,31
Nappe isochrone 90	12,00	14,60	26,60
Nappe hors ISO	119,17	134,70	253,86
Barne	95,00	0,00	95,00

